LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 10/11/2021

Notre réf : N° 2102187
(rappeler dans toutes correspondances)
Date de la demande : 10/06/2021

DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Décision n°3759/2021

- Vu la demande présentée le 10/06/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : Chez M. et Mme Jamain 6 rue Guiglia 06000 NICE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 453549.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire

le Président
Olivier ROUSSELLE